

ARRÊT

N° 068 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 23 OCTOBRE 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0918

**-Société UNIVERS AUTO
SARL**

-MBOW Bassirou
(Maître Charles BADOU)

C/

**Société NSIA BANQUE
BENIN S.A (EX-DIAMOND
BANK S.A)**
(Maître Elie VLAVONOU
KPONOU)

OBJET :

Opposition à injonction de
payer

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2ème CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sénou KOUTON

DEBATS : le 05 juin 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 25 juin 2019 de Maître H. O Leonard MIGAN, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°12/2019/SIII/TCC du 13 juin 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 23 octobre 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

1-**Société UNIVERS AUTO SARL**, société à responsabilité limitée, de droit béninois, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/09 B 4184, dont le siège social est sis à Cotonou, Carré n° 0645 Cotonou Est, 01 BP 1218 Cotonou, tél. : 95 05 28 39, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur MBOW Bassirou, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

2) **MBOW Bassirou**, de nationalité sénégalaise, profession, opérateur économique, ès qualités caution de la société UNIVERS AUTO SARL, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier FIFADJI, tél. : 21 37 71 59/95 05 28 39;

Tous assistés de Maître Charles BADOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société NSIA BANQUE BENIN S.A (EX-DIAMOND BANK S.A) société anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou, sous le numéro RB/COT/07-B-1432, dont le siège social est sis à Cotonou, Rue 308,

Révérend Père Colineau, 01 BP: 955 Cotonou, tél. : 21 31 97 97/ 21 31 98 98 - Fax: 21 31 21 42 Cotonou, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ; Assistée de Maître Elie VLAVONOU KPONOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte du 12 février 2019, la société UNIVERS AUTO et M. MBOW Bassirou ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 10/2019 du 25 janvier 2019 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou, et ont attrait la société NSIA BANK BENIN devant ledit tribunal pour voir :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 16 janvier 2019 ;
- Déclarer nul l'exploit de signification de cette ordonnance d'injonction de payer ;
- Rétracter ladite ordonnance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 12/2019/SILI/TCC du 13 juin 2019, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête à fin d'injonction de payer ;

Rejette le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Condamne la société UNIVERS AUTO SARL et MBOW Bassirou à payer à la société NSIA BANK BENIN SA la somme de cent soixante-

onze millions cent dix-neuf mille cent onze (171.119.111) FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la société UNIVERS AUTO SARL et MBOW Bassirou aux dépens » ;

Par acte d'appel avec assignation du 25 juin 2019, la société UNIVERS AUTO et MBOW Bassirou ont relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour d'infirmer purement et simplement le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Dire et juger que la créance de FCFA 171.119.111 n'est ni certaine ni liquide ni exigible ;
- Rejeter la condamnation de la société UNIVERS AUTO SARL et MBOW BASSIROU au paiement de la prétendue dette ;
- Débouter la société NSIA BANQUE BENIN SA de sa demande tendant à la condamnation de monsieur MBOW BASSIROU ;
- Rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la société NSIA BANQUE BENIN SA ;
- La condamner aux entiers dépens des causes principales et d'appel ;

Au soutien de leur appel, la société UNIVERS AUTO et MBOW Bassirou développent que créance réclamée n'est ni certaine, ni liquide ni exigible en ce que la NSIA BANQUE BENIN a procédé à une clôture unilatérale du compte courant ;

Que MBOW BASSIROU ne peut être condamné au paiement de la prétendue dette parce que la NSIA BANQUE BENIN SA n'a pas honoré son obligation d'information à son égard conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Qu'il doit être mis hors de cause ;

En réplique, la NSIA BANQUE BENIN SA demande à la Cour de rejeter tous les moyens et demandes formulés par les appellants, de confirmer le jugement querellé en tous ses points et de les condamner aux entiers dépens ;

La NSIA BANQUE BENIN SA soutient que suivant contrat de prêt en date du 20 février 2015, la société UNIVERS AUTO SARL a sollicité et

obtenu, des facilités d'un montant total de franc CFA trois cent cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille soixante-huit (359.496.068) remboursable en trois (03) mois à compter de la mise en place ;

Que par convention en date du 25 février 2015, MBOW BASSIROU s'est porté caution personnelle et solidaire des engagements de la société UNIVERS AUTO SARL à hauteur d'un milliard (1.000.000.000) de franc CFA;

Qu'en raison du non-respect de son engagement, la société UNIVERS AUTO SARL est restée devoir à la concluante, à la date du 1^{er} octobre 2018, la somme de montant franc CFA cent cinquante-sept millions huit cent vingt-quatre mille quatre-vingt-onze (157.824.091) outre les intérêts et frais à échoir ;

Que suivant exploit en date du 11 décembre 2019, la banque a signifié à la société UNIVERS AUTO SARL la clôture juridique de son compte avec mise en demeure de payer ;

Que cet exploit de signification a été régulièrement porté à la connaissance de MBOW Bassirou, caution personnelle et solidaire de ladite société ;

Que ni la société UNIVERS AUTO SARL, ni sa caution n'ont réagi après réception de ces différents actes ;

Que la créance objet de l'ordonnance d'injonction de payer en cause résulte du solde arrêté par la Banque après la clôture du compte courant de la société UNIVERS AUTO SARL ;

Que le caractère certain, liquide et exigible de ladite créance ;

Que la société UNIVERS AUTO SARL n'a jamais contesté avoir sollicité et obtenu de la Banque lesdites facilités ;

Qu'ils sont restés dans la généralité quant aux dispositions qu'ils estiment violées aussi bien par la requérante que par le Président du tribunal de commerce de commerce, auteur de l'ordonnance ;

Que la requête afin d'injonction de payer en date du 16 janvier 2019 et la signification de ladite ordonnance en date du 30 janvier 2019 ne violent aucunement les dispositions des articles 1^{er} et suivant de l'acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que les demandeurs à l'opposition contestent le quantum de la créance sans en apporter la moindre preuve ;

Que les conditions pour recourir à une procédure d'injonction de payer sont remplies ;

Qu'à aucun moment devant le premier juge, il n'a été plaidé la mise hors de cause de MBOW Bassirou ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu cependant que l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, prescrit : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Qu'il découle de cette disposition de l'Acte uniforme directement applicable et obligatoire dans les Etats-Parties, que le délai d'appel contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, même en matière commerciale, est de trente (30) jours à compter de la date du jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société UNIVERS AUTO et MBOW Bassirou, suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 06 mai 2020, contre le jugement n° 112/2019/CJ/SIII/TCC du 13 juin 2019, rendu sur opposition à injonction de payer, par le tribunal de commerce de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE PAIMENT

Attendu que la société UNIVERS AUTO et M. MBOW Bassirou font grief au jugement entrepris de les avoir condamnés au paiement de la somme réclamée par la NSIA BANQUE BENIN, au motif que ladite créance ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible, la banque ayant, selon eux, procédé à une clôture unilatérale du compte courant ;

Attendu qu'une créance est dite certaine lorsque son existence est incontestable et actuelle ; qu'elle est liquide lorsque son montant est déterminé et exprimé en somme d'argent ; et qu'elle est exigible lorsqu'elle n'est affectée daucun terme suspensif, de sorte que le créancier peut immédiatement en réclamer le paiement ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du contrat de prêt en date du 20 février 2015, signé entre la société UNIVERS AUTO, en qualité d'emprunteur, et la NSIA BANQUE BENIN, que ladite convention porte sur deux avances sur LCN, à savoir : une avance sur LCN n°1 d'un montant de 268 938 580 F CFA, et une avance sur LCN n°2 d'un montant de 90 557 488 F CFA, toutes deux remboursables dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de mise en place, avec possibilité de remboursement anticipé ;

Attendu que par acte de cautionnement du 20 février 2015, M. MBOW Bassirou s'est porté caution personnelle et solidaire du remboursement du solde débiteur du compte de la société UNIVERS AUTO, dans la limite d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques ;

Attendu que, suivant exploit du 19 décembre 2019, la NSIA BANQUE BENIN a notifié à la société UNIVERS AUTO SARL la clôture juridique de son compte, faisant apparaître un solde débiteur de cent soixante et onze millions cent dix-neuf mille cent onze (171 119 111) francs CFA, et l'a mise en demeure de régler ledit montant ;

Que le même exploit a été délivré à M. MBOW Bassirou, en sa qualité de caution personnelle et solidaire de ladite société ;

Attendu que ni la société UNIVERS AUTO SARL, ni sa caution n'ont réagi à ces significations, ni formé la moindre contestation après

notification du solde de la créance ;

Qu'ils se sont bornés, postérieurement à la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, à contester la créance, sans toutefois produire le moindre élément de preuve susceptible d'étayer le bien-fondé de leur opposition ;

Attendu qu'il ressort du contrat de prêt que la créance litigieuse, dont le montant est déterminé, est parvenue à échéance conformément aux stipulations convenues entre les parties ;

Qu'il s'ensuit que la créance de la NSIA BANQUE BENIN remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité requises par la loi ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a retenu ladite créance et prononcé la condamnation des débiteurs au paiement ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

SUR LA CONDAMNATION DE LA CAUTION

Attendu que la société UNIVERS AUTO et M. MBOW Bassirou font grief au jugement entrepris d'avoir condamné ce dernier solidairement au paiement de la dette, en violation, selon eux, des dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, au motif que la NSIA BANQUE BENIN SA, créancière, n'aurait pas satisfait à son obligation d'information envers la caution solidaire ;

Attendu que l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés dispose "*Le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil à compter de la signature du contrat de cautionnement, de communiquer à la caution un état des dettes du débiteur principal précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts, et autres accessoires restant dus à la fin du semestre écoulé, en lui rappelant la faculté de révocation par reproduction littérale des dispositions de l'article 19 du présent Acte uniforme.*

A défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent article, le créancier est déchu, vis-à-vis de la caution, des intérêts contractuels échus depuis la date de la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information, sans préjudice des

dispositions de l'article 29 du présent Acte uniforme.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

Qu'il résulte de ce texte que la sanction attachée au défaut d'information de la caution par le créancier se limite à la déchéance des intérêts contractuels échus entre deux informations, sans pour autant affecter l'obligation principale de remboursement ni la solidarité de la caution ;

Attendu en l'espèce que, par acte de cautionnement du 20 février 2015, MBOW Bassirou s'est porté caution personnelle et solidaire de la société UNIVERS AUTO, pour le remboursement du solde débiteur du compte courant, dans la limite d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques ;

Attendu que, suivant exploit du 19 décembre 2019, la NSIA BANQUE BENIN SA a signifié à la caution MBOW Bassirou le solde débiteur du compte de la société UNIVERS AUTO, s'élevant à cent soixante et onze millions cent dix-neuf mille cent onze (171 119 111) francs CFA ;

Qu'ainsi, la caution, régulièrement informée du solde débiteur à la suite de la clôture du compte, ne saurait valablement se prévaloir de la prétendue absence d'information semestrielle pour échapper à son obligation de paiement solidaire ;

Qu'en tout état de cause, la méconnaissance éventuelle par la banque de l'obligation d'information prévue à l'article 25 de l'Acte uniforme n'a pour effet que la déchéance des intérêts contractuels échus et ne saurait entraîner l'exonération de la caution de son engagement principal ;

Qu'il s'ensuit qu'en condamnant solidairement la société UNIVERS AUTO et MBOW Bassirou au paiement du solde de la créance, le premier juge n'a nullement violé les dispositions invoquées ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que succombant, la société UNIVERS AUTO et MBOW Bassirou seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale,
en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société UNIVERS AUTO SARL et MBOW Bassirou en leur
appel contre le jugement n° 12/2019/SIII/TCC du 13 juin 2019 rendu par
le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société UNIVERS AUTO SARL et MBOW Bassirou aux
dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT